



LA RÉVISION DES RÈGLES PRUDENTIELLES DANS LE SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER : HOMOGENÉITE, PROPORTIONNALITÉ, COMPÉTITIVITÉ ?

Conférence AMAFI – Mardi 6 mars 2018
Espaces Vocation

Association française des marchés financiers
LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE ET DE LA FINANCE

Programme

INTRODUCTION

Bertrand de SAINT MARS – Délégué Général Adjoint – AMAFI

LES RÉFORMES PRUDENTIELLES ET LEURS ENJEUX DANS LE CADRE DE BÂLE 3

Frédéric VISNOVSKY – Secrétaire Général Adjoint – ACPR

LA CRÉATION D'UN CADRE PRUDENTIEL ADAPTÉ AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Mathieu CASTANIER – Directeur Associé – AXIS ALTERNATIVES

Faustine FLEURET – Chargée d'Etudes Activités de Marché – AMAFI

TABLE RONDE : DISCUSSION AUTOUR DES PROJETS DE DIRECTIVE ET DE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Médiateur : Emmanuel de FOURNOUX – Directeur des Activités de Marché – AMAFI

Participants : Benoît CATHERINE – EXANE

Christelle LEFEBVRE – BNP PARIBAS

Bertrand LUSSIGNY – FBF

Frédéric VISNOVSKY – ACPR

QUESTIONS / RÉPONSES



INTRODUCTION

Bertrand de Saint Mars – AMAFI

Association française des marchés financiers

LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE ET DE LA FINANCE

Les réformes prudentielles et leurs enjeux dans le cadre de Bâle 3

1. - L'accord sur Bâle 3 stabilise le cadre réglementaire (1/6)

Un enjeu sur les modèles : deux logiques s'opposaient

Méfiance vis-à-vis des modèles

Les modèles posent problème car :

- Opaques et complexes à superviser
- Variabilité des exigences, arbitrages réglementaires

- Méthode standard pour le risque quotidien
 - *Stress tests* « top-down » pour le risque extrême
- ⇒ Supervision très extérieure aux établissements et déconnectée de leur gestion interne

Confiance dans les modèles

Les modèles sont utiles car :

- Meilleure mesure (sensibilité) du risque
- Meilleure gestion des risques en interne

- Meilleure intégration des contraintes de supervision à la gestion interne
 - Meilleure appréciation du risque par l'utilisation de méthodes de gestion plus fines
- ⇒ Supervision intrusive, mobilisatrice de ressources importantes

Une évolution très significative dans la négociation :

Travaux internes 2014



- Plus de modèle

Consultation début 2016

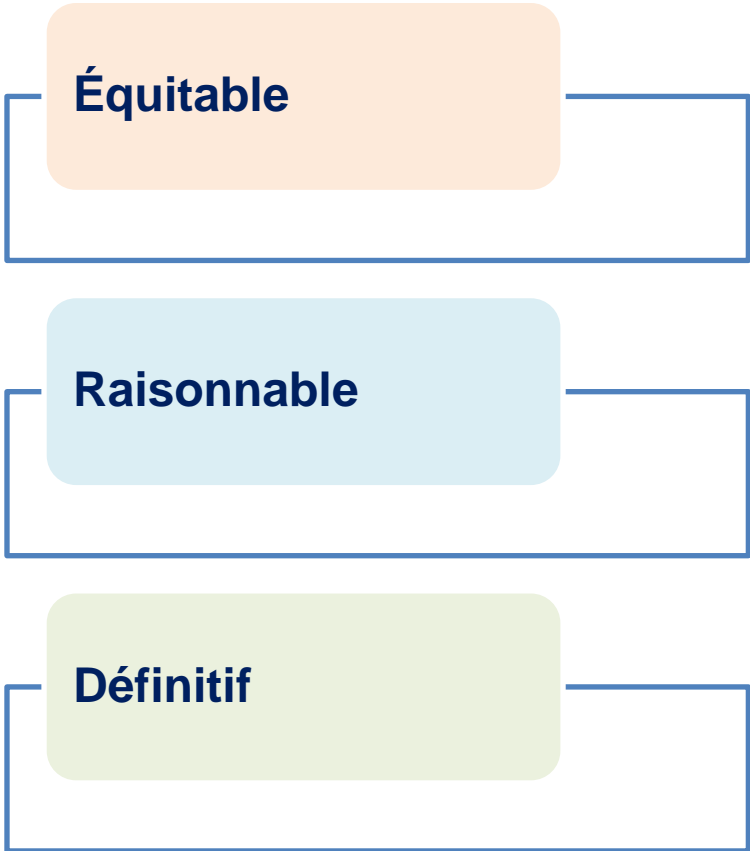
- Limitation forte des modèles
- Encadrement très strict des paramètres

Accord décembre 2017

- Maintien plus large des modèles
- Allègements dans les paramètres

2017	 Extension de la couverture des risques	 Limitation du levier bancaire
	<p>Les révisions des approches standards pour le calcul du risque de crédit, du risque de marché, du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit et du risque opérationnel permettent une plus grande sensibilité au risque et une meilleure comparabilité. Les contraintes posées à l'usage des modèles internes visent à réduire la variabilité indésirable du calcul des RWA par les banques.</p> <p>Un plancher (« output floor ») limite les avantages que les banques peuvent tirer de l'utilisation de modèles internes pour le calcul des exigences minimales de fonds propres.</p>	<p>Les grandes banques d'importance systémique mondiale (EBISm) sont assujetties à des ratios de levier plus élevés.</p>

C'est un accord



Source : Comité de Bâle – Finalisation de Bâle III en bref

1 – Un accord équitable

- Un engagement clair d'application de tout et par tous
- Report de la date d'application de la réforme sur les risques de marché (FRTB) et engagement à un retour au calibrage attendu initialement
- Un dispositif qui reste largement fondé sur les méthodes internes, qui sont améliorées et conservent la sensibilité au risque

2 – Un accord raisonnable

- Des modifications significatives par rapport aux documents consultatifs
- Application des nouvelles règles uniquement à partir de 2022
- Une augmentation progressive du plancher en capital
- Des délais qui permettent une couverture des exigences par des mises en réserve « normales » de résultats
- Des règles totalement compatibles avec le bon financement de l'économie et la saine croissance du crédit

3 – Un accord définitif

- Les règles sont stabilisées, donnant aux banques la clarification souhaitée dans la durée : il n'y a pas la clause de « revue » intermédiaire initialement envisagée qui aurait maintenu l'incertitude
- Le maintien de l'acquis essentiel de la coopération internationale

Les règles de marché (FRTB) : un enjeu de finalisation et de transposition (1/2)

1 – FRTB : une réforme selon 3 axes

- Une définition claire de la frontière Banking book/Trading book :
 - principe général “d'intention de négociation” maintenu ;
 - complété par une liste d'instruments présumés inclus et de limites aux arbitrages.

- Une révision de l'approche modèle interne (IMA) :
 - processus de validation plus stricts et abaissés au niveau des “desks de trading” incluant le « backtesting » et le « use test » (P&L attribution) ;
 - sélection rigoureuse des facteurs de risque du modèle et capitalisation spécifique pour les risques considérés non modélisables (NMRF) ;
 - meilleure prise en compte des risques de liquidité (re-définition plus granulaire des horizons de liquidité) et de queue (l'indicateur Value at Risk (VaR) est remplacé par l'Expected Shortfall (ES) en tant que mesure principale de risque de marché).

- Une révision de l'approche standard (SA), plus sensible aux risques :
 - approche fondée sur les sensibilités, plutôt que les paramètres contractuels ;
 - repli crédible en cas de non-validation des modèles internes.

1. - L'accord sur Bâle 3 stabilise le cadre réglementaire (5/6)

Les règles de marché (FRTB) : un enjeu de finalisation et de transposition (2/2)

2 – FRTB : une révision en cours à Bâle (consultation attendue au 2^{ème} trimestre 2018)

- Sur le P&L attribution : un test plus progressif mais permettant toujours de pénaliser les mauvais modèles et des conséquences moins strictes que le passage en approche standard immédiat pour les desks ayant échoué le test.
- Sur les NMRF : possibilité de diversifier les chocs idiosyncratiques pour le risque action, à l'instar de ce qui est fait pour le risque de qualité de crédit et allègement des conditions pour définir le caractère modélisable des facteurs de risque,
- Sur l'impact global : recalibrage de l'approche standard (à la baisse) et des amendements techniques de cette approche qui permettront d'avoir un rapport SA/IMA raisonnable pour chaque classe de risque.

3 – FRTB : articuler la révision en cours (CRR 2) avec les modifications à Bâle

- La révision de la FRTB est incluse dans la révision CRR 2 mais dans la version de janvier 2016 de Bâle.
- Débat en cours au Conseil européen sur l'articulation (maintien en totalité / partiel et nouvelle proposition législative / acte délégué)

Le risque opérationnel : quelle prise en compte de la composante « pertes »

- Réduction des coefficients multiplicateurs appliqués à l'indicateur d'activité

- **Document consultatif :**

Bucket	BI Range	BI Component
1	€0 to €1 bn	0.11*BI
2	€1 bn to €3 bn	€110 m + 0.15(BI – €1 bn)
3	€3 bn to €10 bn	€410 m + 0.19(BI – €3 bn)
4	€10 bn to €30 bn	€1.74 bn + 0.23(BI – €10 bn)
5	€30 bn to +∞	€6.34 bn + 0.29(BI – €30 bn)

- **Dispositif final :**

BI bucket	BI range	BI coefficients (final)
1	≤€1 bn	0.12
2	€1 bn < BI ≤ €30 bn	0.15
3	>€30 bn	0.18

- Option de discrétion nationale pour la composante « pertes »

=> quelle transposition européenne : discrétion européenne : nationale ?

Objectif de CRR 2 : intégrer plusieurs standards internationaux adoptés par le Comité de Bâle et le FSB entre 2014 et 2016 et adapter la réglementation à certaines spécificités européennes.

❑ **introduction des standards du Comité de Bâle** :

- exigence de ratio de levier en Pilier 1,
- exigences en fonds propres au titre du risque de marché (mise en place de la revue fondamentale du portefeuille de négociation « FRTB ») et du risque de contrepartie (introduction de la SA-CCR),
- NSFR comme norme contraignante de Pilier 1,
- risque de taux sur le portefeuille bancaire (traitement en Pilier 2).

❑ **spécificités européennes** :

- introduction d'une possibilité d'exemption des exigences sur base individuelle pour les filiales dont la maison mère est un établissement agréé dans un autre pays de l'UE (waivers transfrontières),
- obligation de mettre en place un « établissement parent intermédiaire » dans l'Union (IPU),
- proportionnalité sur le reporting et la publication,
- seuils d'exemptions uniformisés sur les exigences relatives aux rémunérations,
- revue du Pilier 2, traitement préférentiel de soutien aux PME et aux investissements dans les infrastructures,
- limitation de CRR aux entreprises d'investissement systémiques.

2. - L'Europe doit d'abord finaliser la réforme CRR 2 (2/2)

Des enjeux importants :

- Renforcement de la stabilité du système bancaire européen
- Approfondissement de l'Union bancaire, devant favoriser la consolidation transfrontières du secteur bancaire européen
- Égalité de concurrence au niveau international en favorisant la mise en œuvre harmonisée des standards internationaux, ce qui n'exclue pas des assouplissements ciblés tenant compte des spécificités européennes
- Proportionnalité en adaptant la charge administrative pour les établissements les plus petits, notamment liée au reporting complexe et détaillé
- Soutien au financement de l'économie dès lors que des traitements favorables soient justifiés du point de vue des risques financiers induits par les expositions concernées, afin de maintenir des règles prudentielles sensibles au risque
- Adaptation de la surveillance prudentielle aux différentes structures d'établissements en permettant un suivi consolidé direct au niveau de la holding mère.

3 - Un nouveau régime pour les entreprises d'investissement (1/2)

Objectifs :

- simplifier la vie des petites entreprises d'investissement
- soumettre les plus grandes (qui revêtent une importance systémique) à la même réglementation que les banques européennes

Approche proposée :



SYSTEMIQUE	NON-SYSTEMIQUE	
CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
<ul style="list-style-type: none">✓ Les plus grandes (total de bilan > 30 milliards EUR)✓ Exposées aux mêmes types de risques que les banques✓ Maintien des règles CRR/CRD et supervision par la BCE	<ul style="list-style-type: none">✓ Les grandes et plus risquées des entreprises non systémiques✓ Nouveau mode de calcul des exigences en fonction des activités ("K-factors")✓ Version simplifiée des règles existantes (en cas de trading d'instruments financiers)	<ul style="list-style-type: none">✓ Petites entreprises non interconnectées✓ Exigences fixées de manière simple (plus élevée entre l'exigence de capital initial et l'exigence de frais généraux)✓ Autres exigences réduites

3 - Un nouveau régime pour les entreprises d'investissement (2/2)

Points d'attention de l'ACPR :

- Ne pas trop limiter les entreprises en classe 1
 - Nécessaire que des règles similaires s'appliquent à tous les acteurs comparables afin de prévenir les risques d'arbitrage et d'inégalité de concurrence
 - Ne pas limiter au seul critère de total de bilan pour intégrer dans la classe 1 des entreprises qui fournissent (au-delà d'un certain seuil) les services de négociation pour compte propre, prise ferme et placement, administration/conservation d'instruments financiers

- Renforcer les exigences prudentielles pour les entreprises en classe 2
 - Bien calibrer la charge au titre du risque opérationnel
 - Prendre en compte les risques d'ajustement de valeur
 - Prendre en compte le risque de règlement/livraison
 - Aligner le risque de contrepartie sur CRR



LA CRÉATION D'UN CADRE PRUDENTIEL ADAPTÉ AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Mathieu Castanier - Axis Alternatives

Faustine Fleuret - AMAFI

Association française des marchés financiers

LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE ET DE LA FINANCE

Programme

1 **Présentation générale**

2 Segmentation et consolidation

3 Le nouveau régime des k-facteurs pour les EI de classe 2

4 Autres dispositions

5 Conclusion

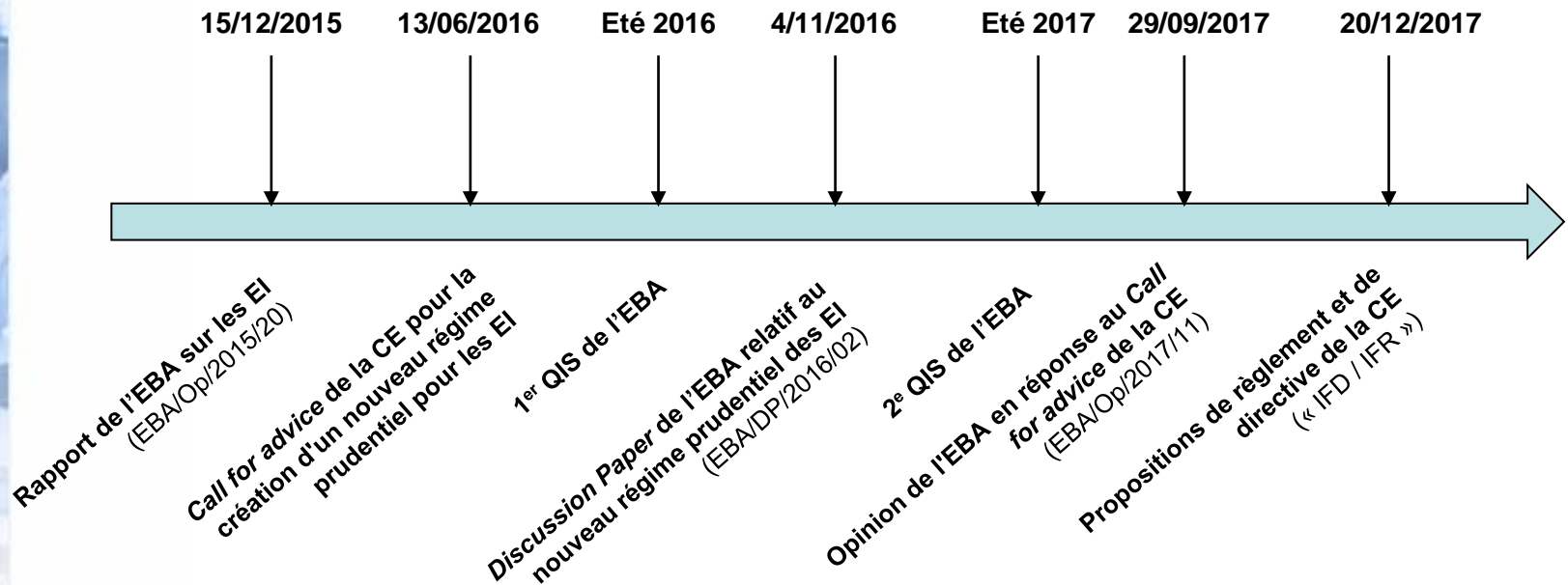
Présentation générale

Historique des travaux européens

Périmètre

- Nombre d'EI agréées par l'ACPR à ce jour : 75

Calendrier



Présentation générale

Structure de la proposition de la Commission

- **Date de publication : 20 décembre 2017**
- **Structure : un projet de Directive (« IFD ») + un projet de Règlement (« IFR »)**
 - Le projet de Règlement définit les **règles de segmentation des EI** et de **calcul des exigences de fonds propres**
 - Le projet de Directive définit les règles applicables aux modalités de **supervision** par les autorités de contrôle nationales

Structure du Règlement

Part 1	General Provisions	
<i>Title 1</i>	<i>Subject Matter, scope & Definitions</i>	<i>Art. 1 to 5</i>
<i>Title 2</i>	<i>Level of application of Requirements</i>	<i>Art. 6 to 8</i>
Part 2	Own Funds	Art. 9 & 10
Part 3	Capital Requirements	
<i>Title 1</i>	<i>General Requirements</i>	<i>Art. 11 to 14</i>
<i>Title 2</i>	<i>k-factor capital requirements</i>	<i>Art. 15 to 32</i>
Part 4	Concentration Risk	Art. 33 to 41
Part 5	Liquidity	Art. 42 to 44
Part 6	Disclosure by investment firms	Art. 45 à 51
Part 7	Reporting by investment firms	Art. 52 & 53
Part 8	Délegated and implementing acts	Art. 54 to 56
Part 9	Transitional Provisions, Reports, Reviews & Amendments	
<i>Title 1</i>	<i>Transitional Provisions</i>	<i>Art. 57 & 58</i>
<i>Title 2</i>	<i>Reports and reviews</i>	<i>Art. 59</i>
<i>Title 3</i>	<i>Amendments</i>	<i>Art. 60 & 61</i>

Structure de la Directive

Title 1	Subject Matter, scope & definitions	Art. 1 to 3
Title 2	Competent Authorities	Art. 4 to 7
Title 3	Initial Capital	Art. 8 to 9
Title 4	Prudential Supervision	
Chapter 1	Principles of Prudential Supervision	Art. 10 to 21
<i>Section 1</i>	<i>Competences and duties of home and host member states</i>	Art. 10 12
<i>Section 2</i>	<i>Professional secrecy and duty to report</i>	Art. 13 to 15
<i>Section 3</i>	<i>Penalties, investigatory powers and right of appeal</i>	Art. 16 to 21
Chapter 2	Review Process	Art. 22 to 41
<i>Section 1</i>	<i>ICAAP</i>	Art. 22
<i>Section 2</i>	<i>Internal Governance, Transparency, Treatment of Risks and remuneration</i>	Art. 23 to 32
<i>Section 3</i>	<i>Supervisory review and evaluation process (SREP)</i>	Art. 33 to 34
<i>Section 4</i>	<i>Supervisory measures and powers</i>	Art. 35 to 41
Chapter 3	Supervision of Compliance with the Group Capital Test	
<i>Section 1</i>	<i>Supervision of Compliance with the Group Capital Test</i>	Art. 42 to 46
<i>Section 2</i>	<i>Investment holding companies, Mixed Financial holding companies and Mixed-activity holding companies</i>	Art. 47 to 52
Title 5	Publication by competent authorities	Art. 53
Title 6	delegated and Implementing Acts	Art. 54 to 56
Title 7	Amendments to other directives	Art. 57 & 58
Title 8	Transitional and Final Provisions	Art. 59 to 63

Programme

- 1 Présentation générale
- 2 Segmentation et consolidation**
- 3 Le nouveau régime des k-facteurs pour les EI de classe 2
- 4 Autres dispositions
- 5 Conclusion

Nouvelle catégorisation des EI : synthèse

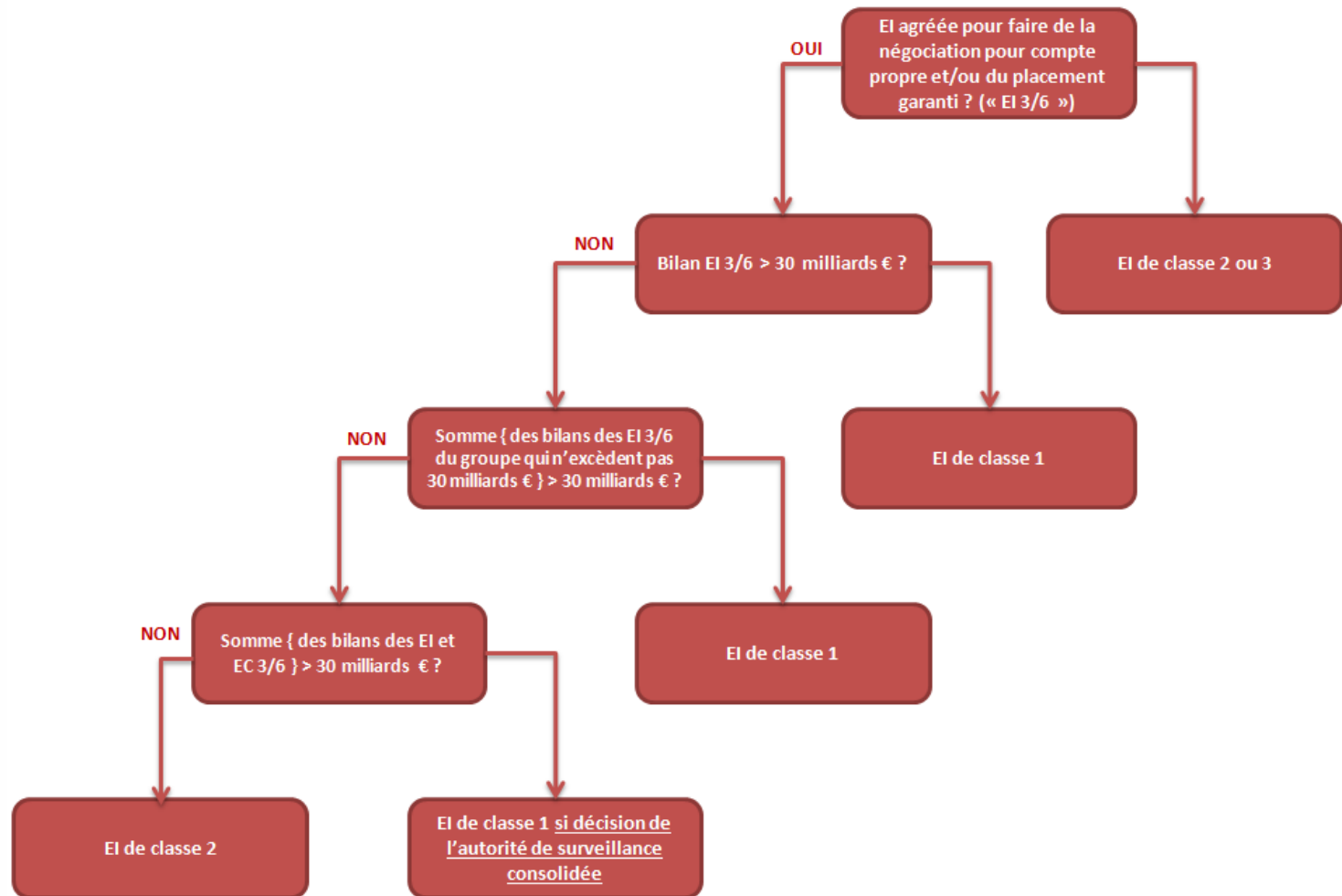
Catégorie d'EI	Définition	Régime prudentiel
Classe 1 « <i>systemic</i> »	Proposition de règlement « IFR », article 60	Régime CRR/CRD
Classe 2	Qui n'est ni classe 1, ni classe 3	Régime prudentiel basé sur les k-facteurs
Classe 3 « <i>small and non-interconnected</i> »	Proposition de règlement « IFR », article 12	Régime simplifié

Segmentation

El de classe 1

- Application de CRD/CRR aux EI de classe 1
- Article 60 du projet de règlement IFR : intégration de la définition des EI de classe 1 dans la définition des EC au sens de CRR
- Conditions cumulatives :
 - Prise ferme ou négociation pour compte propre (agrément 3 ou 6 au sens de MiFID 2)
 - Seuil de 30 milliards d'€ de bilan
 - Soit sur base individuelle (bilan > 30 Mds €)
 - Soit l'entité a un bilan de moins de 30 Mds € et fait partie d'un groupe comportant **plusieurs EI (undertakings) de moins de 30 Mds € de bilan** qui, combinées, représentent plus de 30 Mds € de bilan
 - Soit l'entité a un bilan de moins de 30 Mds € et fait partie d'un groupe de plus de 30 Mds €, et le superviseur au niveau consolidé décide de la qualifier d'EI de classe 1 (en suivant une logique de groupe)
- Conséquence : Les EI de classe 1 seront intégrées dans le champ d'application de CRR/CRD et celui du Mécanisme de Surveillance Unique (MSU).

Projet IFR, article 60.2 : arbre de décision



Segmentation

EI de classe 3

- Régime inchangé par rapport à la proposition de l'EBA
- Il faut remplir toutes les conditions suivantes :
 - Total de bilan < 100 M €
 - Chiffre d'affaires annuel < 30 M €
 - Respect des seuils ci-contre

Type de risque	K-facteur	Définition	Seuil à ne pas dépasser pour les EI de classe 3 (M€)
<i>Risk to customers</i>	k-AUM	Actifs sous gestion (montant)	1 200
	k-CMH	Montant d'avoir détenus pour le compte de la clientèle	0
	k-ASA	Actifs conservés et administrés (montant)	0
	K-COH	Montant des ordres exécutés pour compte de clients (intermédiation et RTO)	100 (cash) 1 000 (dérivés)
<i>Risk to Market</i>	K-NPR	Risque lié aux positions (risque de marché)	0
<i>Risk to firm</i>	K-TCD	Risque de contrepartie	0
	K-CON	Risque de concentration (basé sur les règles relatives aux Grands Risques)	-
	K-DTF	Montant des ordres exécutés en son nom propre	0

Consolidation

- Dispositions reprises de CRR à l'article 6 du projet de règlement IFR
- Dispositions sur les collèges de superviseurs, à l'instar de CRR

Catégorie d'EI	Supervision sur base consolidée ?
Classe 1	L'autorité compétente peut exempter une EI établie dans le même Etat membre que son entreprise mère (CRR, art. 7)
Classe 2	Pas d'exemption possible : supervision sur base individuelle
Classe 3	L'autorité compétente peut exempter une EI établie dans le même Etat membre que son entreprise mère (IFR, art. 6.1.d)

Programme

- 1 Présentation générale
- 2 Segmentation et consolidation
- 3 Le nouveau régime des k-facteurs pour les EI de classe 2**
- 4 Autres dispositions
- 5 Conclusion

Calcul des k-facteurs

- Exigences de fonds propres = Max {1/4 frais généraux ; capital initial ; **régime K-facteurs**}

Régime des k-facteurs

- 3 catégories de risque, chacun étant associé à plusieurs « k-facteurs » :
 - **Risk to Customers (RtC)**
 $RtC = k\text{-AUM} + k\text{-CMH} + k\text{-ASA} + k\text{-COH}$
 - **Risk to Market (RtM)**
 $RtM = k\text{-NPR}$
 - **Risk to Firm (RtF)**
 $RtF = k\text{-TCD} + k\text{-CON} + k\text{-DTF}$

Où {a;...;e} les pondérations associées aux k-facteurs « k- », définies dans la proposition de règlement IFR (art. 15.2)

- Exigences de fonds propres au titre des k-facteurs = $RtC + RtM + RtF$

El de classe 2

Risk to Customers

Le *Risk to Customers* (RtC) représente le risque que l'El fait porter sur ses clients

$$RtC = a * AUM + b * CMH + c * ASA + d * COH$$

Où {a;...;d} les pondérations associées aux k-facteurs « k- », définies dans la proposition de règlement IFR (art. 15.2)

Type de risque	K-facteur	Définition	Base de calcul	Pondération
<i>Risk to Customers</i>	k-AUM	Actifs sous gestion (montant)	Moyenne des valeurs fin de mois M-15 à M-4	a = 0,02%
	k-CMH	Montant d'avoir détenus pour le compte de la clientèle	Moyenne quotidienne sur les 3 derniers mois complets	b = 0,45%
	k-ASA	Actifs conservés et administrés (montant)	Moyenne quotidienne sur les mois M-6 à M-4	c = 0,04%
	k-COH	Montant des ordres exécutés au nom de clients (intermédiation et RTO) - Instruments cash: montant reçu / payé - dérivés: montant notionnel	Moyenne quotidienne sur les mois M-6 à M-4	d = 0,1% (cash) ou 0,01% (dérivés)

Risk to Market

- Le *Risk to Market* représente l'impact potentiel que l'EI pourrait avoir sur les marchés sur lesquels elle opère dans le cas d'une faillite ou d'un retrait de ce marché, en particulier en cas d'événement soudain affectant l'accès au marché ou sa liquidité
- Calculé sur le *trading book*
- $RtM = k-NPR$ ou $RtM = k-CMG$ à certaines conditions et sur validation du régulateur
- K-NPR inspiré du calcul du risque de marché pour les établissements de crédit

Type de risque	K-facteur	Définition	Base de calcul	Pondération
<i>Risk to Market</i>	k-NPR	Risque lié aux positions (risque de marché)	Cl. 3 : approche STD CRR Cl. 2 : approche FRTB	N/A
	<u>ou</u> k-CMG	Plus haut montant d'appel de marge (<i>initial margin</i>) sur les positions <i>clearées</i> via un <i>clearing member</i> auprès de CCP (*)	Max {Total IM} sur les 3 derniers mois	N/A

(*) Méthodologie à préciser dans un futur RTS

El de classe 2

Risk to Firm

- Il s'agit du montant de risque porté par l'El elle-même

Type de risque	K-facteur	Définition	Base de calcul	Pondération
<i>Risk to Firm</i>	k-TCD	Risque de contrepartie	$\text{Max} \{0 ; \text{RC} + \text{PFE} - \text{Collat}\} \times \text{RF}$	RF = 1,6% pour EC et EI 8% sinon
	k-CON	Risque de concentration (basé sur les règles relatives aux Grands Risques) (*)	Exposition sur les contreparties en dépassement du seuil de 25% des FP (cf. art. 35)	Cf. art. 38
	k-DTF	Montant total des ordres exécutés en son nom propre (pour son compte ou celui de clients) : - Instruments cash : montant reçu / payé - Dérivés : montant notionnel	Moyenne glissante quotidienne sur les mois M-6 à M-4	0,1% (cash) 0,01% (dérivés)

(*) Non-soumission au seuil de déclaration des grands risques individuels (10 M€), applicable aux EC

Liquidité

Liquidité

- Confirmation de la non-application des ratios de liquidité aux EI de classe 2 et 3
- Pour les EI de classe 2 , exigence d'un coussin d'actifs liquides composé :
 - Soit d'actifs éligibles au « *buffer* » du LCR dans CRR (« HQLA »)
 - Soit de cash disponible (e.g soldes bancaires)
- Pour les EI de classe 3, la notion d'actifs liquides est encore plus large
- Taille minimale du coussin : 1 mois de frais généraux

Catégorie d'EI	Liquidité
Classe 1	Ratios LCR et NSFR ?
Classe 2	Actifs liquides = 1 mois de frais généraux
Classe 3	Actifs liquides = 1 mois de frais généraux

Programme

- 1 Présentation générale
- 2 Segmentation et consolidation
- 3 Le nouveau régime des k-facteurs pour les EI de classe 2
- 4 Autres dispositions**
- 5 Conclusion

Modalités de supervision

Compétence donnée aux autorités de contrôle nationales

- Dans le cadre du mécanisme européen de supervision financière
- Coopération entre Etats membres dans le cadre du principe « *home / host* »

Pouvoirs et sanctions des autorités de contrôle nationales

NB : Les règles proposées sont proches de celles qui composent CRD

- Pouvoirs d'investigation
- Sanctions pécuniaires
- Communication des sanctions pécuniaires à l'EBA
- Appel possible

SREP

- Obligation pour les EI d'avoir un ICAAP (pas d'ILAAP)
- Le *reporting* doit pouvoir être produit avec une vue par pays
- Possibilité pour le régulateur d'imposer une exigence de fonds propres additionnelle au titre du Pilier 2

Autres dispositions

Publication et *reporting*

- Granularité proportionnée et ajustée au changement de calcul

Gouvernance et traitement des risques

- Obligation de contrôler les risques en distinguant RtC, RtM et RtF

Rémunération

- Dispositions très détaillées
- Politique de rémunération formalisée, détaillée et appliquées
- Identification des preneurs de risque (*whose professional activities have a material impact on the risk profile of the investment firm*)
- Obligation pour l'établissement de fixer et justifier son rapport maximal entre variable et fixe (mais pas de seuil imposé par le texte)
- Obligation d'avoir un comité des rémunérations

Autres

- Clause de revue après 3 ans
- Période de transition de 5 ans

Programme

- 1 Présentation générale
- 2 Segmentation et consolidation
- 3 Le nouveau régime des k-facteurs pour les EI de classe 2
- 4 Autres dispositions
- 5 **Conclusion**

Conclusion

Un projet globalement satisfaisant

- *Level-playing field* entre les « gros » acteurs, y compris ceux dont la maison mère est extérieure à l'Union (à vérifier)
- Maintien de la possibilité de surveillance des EI sur base consolidée pour toutes les EI de classes 1 et 3 appartenant à un groupe d'EC
- *Level-playing field* à l'intérieur de l'UE : suppression de discrétions nationales CRD/CRR, par exemple pour les EI de tenue de marché hollandaises
- Proportionnalité : un texte spécifique aux EI non systémiques
- Simplification (régime de liquidité, calculs, *reporting*)

Une préoccupation majeure

- L'absence d'exemption possible de supervision sur base individuelle pour les EI de classe 2. Particulièrement pénalisant pour les groupes composés exclusivement d'EI.

Un phase de consultation européenne à suivre

- Trilogue
- Calendrier connexe à CDR5 / CRR2 ?
- Entrée en vigueur concomitante ?



TABLE RONDE

DISCUSSION AUTOUR DES PROJETS DE DIRECTIVE ET DE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Association française des marchés financiers

LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE ET DE LA FINANCE

Intervenants

Médiateur : Emmanuel de Fournoux – AMAFI

Participants :

- **Benoît Catherine – EXANE**
- **Christelle Lefebvre – BNP PARIBAS**
- **Bertrand Lussigny – FBF**
- **Frédéric Visnovsky – ACPR**



QUESTIONS / RÉPONSES

Association française des marchés financiers

LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE ET DE LA FINANCE